Version anonymisée

Traduction C-361/24-1

Affaire C-361/24 [Grecniaka] i

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

17 mai 2024

Juridiction de renvoi:

Oberster Gerichtshof (Autriche)

Date de la décision de renvoi :

26 avril 2024

Partie demanderesse en Revision:

RX

Parties défenderesses en Revision

FZ

VI

[OMISSIS]

Dans le cadre de la procédure introduite par les enfants mineurs FZ et VT, [OMISSIS] tous deux représentés par leur mère [OMISSIS], ayant pour objet le versement, à titre provisoire, d'aliments en vertu de l'article 382, point 8, sous a), de l'Exekutionsordnung (Code autrichien des procédures d'exécution, ci-après l'« EO »), l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), [OMISSIS] saisi du pourvoi en Revision formé par le père, RX [OMISSIS], contre l'ordonnance du 14 juin 2023 rendue en appel par le Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien civiles (tribunal régional des affaires de Vienne, Autriche) (affaire 42 R 11/23p-41), par laquelle celui-ci a confirmé l'ordonnance du

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

19 septembre 2022 rendue par le Bezirksgericht Innere Stadt Wien (tribunal de district du centre-ville de Vienne, Autriche) (affaire 83 Pu 137/21y-31), a rendu la

décision

suivante:

- I. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes en vertu de l'article 267 TFUE :
- 1. L'article 12 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil, du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO 2009, L 7, p. 1) (ci-après le « règlement n° 4/2009 »), doit-il être interprété en ce sens que deux demandes sont pendantes « *entre les mêmes parties* » lorsque, dans le cadre de l'une de ces demandes, des enfants mineurs font valoir, à l'ègard de leur père, leur droit au versement d'aliments pour les périodes en cours et que, dans le cadre de l'autre demande, le père sollicite, en sus de la dissolution de son mariage avec la mère des enfants mineurs, la fixation du montant de son obligation alimentaire envers lesdits enfants, bien que ces derniers ne soient ni demandeurs ni défendeurs dans la procédure de divorce ?
- 2.a) L'article 12 du règlement nº 4/2009 doit-il être interprété en ce sens que deux demandes ont « le même objet et la même cause » lorsque, dans le cadre de l'une de ces demandes, les enfants mineurs font valoir leur droit au versement immédiat d'aliments pour les périodes en cours et que, dans le cadre de l'autre demande, le père sollicite, en sus de la dissolution de son mariage avec la mère, la fixation du montant de la pension alimentaire qu'il sera tenu de verser pour les enfants mineurs à titre de conséquence du divorce, et donc pour une période future dont le point de départ ne peut pas encore être prévu ?
- 2.b) Le fait que les aliments demandés par les enfants mineurs soient formellement limités à la période qui prend fin avec l'issue de la procédure de divorce est-il pertinent aux fins de cette appréciation ?
- 2.c) La réponse aux questions 2.a) et 2.b) diffère-t-elle lorsque les enfants mineurs demandent que le versement d'aliments pour les périodes en cours soit ordonné en référé ?
- 2.d) Le fait qu'un chevauchement des périodes soit d'emblée exclu selon les termes de la demande, ou se révèle simplement improbable en pratique, parce que le droit aux aliments accordé en référé en Autriche prendrait fin avec l'issue d'une procédure (au fond) en matière d'obligations alimentaires, introduite en Autriche, dans laquelle il a été sursis à statuer dans l'attente de la décision relative à la compétence dans la procédure de divorce en Pologne, a-t-il une incidence à cet égard ?

- 3. L'article 14 du règlement nº 4/2009 doit-il être interprété en ce sens que, lorsqu'une procédure au fond est pendante, le demandeur peut former, en vertu de l'article 14 de ce règlement, une demande en référé visant à l'obtention de mesures conservatoires devant toutes les juridictions compétentes visées aux articles 3 et suivants dudit règlement, bien que ces juridictions ne puissent plus connaître d'une (nouvelle) procédure au fond en raison de l'introduction antérieure d'une procédure au fond et de la litispendance qui en découle au sens de l'article 12 de ce même règlement ?
- 4. En cas de réponse négative à la question 3, l'article 14 du règlement n° 4/2009 doit-il être interprété en ce sens que le demandeur peut également, en vertu de l'article 14 de ce règlement, former une demande en référé visant à l'obtention de mesures conservatoires devant une juridiction déjà saisie au fond, mais qui, à l'heure actuelle, a sursis à statuer en raison de l'introduction antérieure d'une procédure au fond et de la litispendance qui en découle au sens de l'article 12 dudit règlement ?
- 5. En cas de réponse négative à la question 3, l'article 14 du règlement n° 4/2009 doit-il être interprété en ce sens que des mesures provisoires et conservatoires ne peuvent être demandées auprès d'une juridiction compétente en vertu du droit national que s'il existe un lien de rattachement réel entre les mesures sollicitées et la compétence territoriale au sens des arrêts rendus dans les affaires C-391/95, Van Uden, et 125/79, Denilauler?

Dans l'affirmative, outre le critère de l'exécution présentant de sérieuses chances d'aboutir dans cet État membre, convient-il de prendre en compte d'autres critères afin d'apprécier l'existence du lien de rattachement réel (notamment, en l'espèce, le domicile des enfants mineurs demandeurs, le caractère pendant d'une procédure au fond dans laquelle il a été sursis à statuer en raison de la demande des enfants mineurs, ou encore le domicile du défendeur lors de l'introduction de la procédure au fond dans laquelle il a été sursis à statuer en raison de la demande des enfants mineurs)?

- 6. En cas de réponse négative à la question 3, l'article 5 du règlement n° 4/2009 doit-il être interprété en ce sens que la comparution sans objection quant à la compétence de la part du père dans une procédure relative à la fixation, à titre provisoire, d'obligations alimentaires envers son épouse entraîne également l'acceptation de la compétence sans objection dans une procédure afférente à la fixation, à titre provisoire, d'obligations alimentaires à l'égard de ses enfants, lorsque toutes les créances alimentaires se fondent sur un abandon de la famille par le père/l'époux et font l'objet de la même procédure de divorce à l'origine de la litispendance, mais que les mesures conservatoires portant sur les aliments doivent être invoquées dans différents types de procédure en vertu du droit national ?
- [II]. [OMISSIS] [Sursis à statuer]

Motifs:

I. Sur la demande de décision préjudicielle :

A. Les faits à l'origine de l'affaire

- Les parents des deux enfants mineurs demeurent unis par les liens du mariage, mais vivent de manière séparée. Les parties sont toutes de nationalité polonaise et avaient leur dernière résidence commune à Vienne, à savoir la ville où les enfants mineurs sont également nés. À ce jour, l'obligation alimentaire du père envers les deux enfants mineurs n'a pas encore fait l'objet d'une décision judiciaire.
- Le 24 août 2021, les enfants mineurs, représentés par leur mère, ont demandé au Bezirksgericht Innere Stadt Wien (tribunal de district du centre-ville de Vienne), dans le cadre d'une procédure non contentieuse enregistrée sous le numéro de rôle 83 Pu 137/21y, d'astreindre leur père à leur verser une pension alimentaire mensuelle à compter du 1^{er} août 2021. Ils ont fait valoir que leur père avait quitté le logement familial commun situé à Vienne à la mi-mai 2021 et ne leur versait pas d'aliments de manière régulière.
- Le père a objecté que s'il est vrai qu'il habitait encore à Vienne à la suite de son 3 déménagement, il avait néanmoins déjà déposé, le 4 août 2021, une demande de divorce auprès du tribunal régional de Cracovie (Pologne) (affaire XI C 2299/21), qui avait également pour objet la fixation du montant des aliments envers la mère et les deux enfants mineurs. Selon lui, la compétence internationale du tribunal régional de Cracovie pour la procédure de divorce résultait de la nationalité commune des époux, au titre de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 2201/2003 [du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1)]. Le père a conclu à ce qu'il plaise au Bezirksgericht Innere Stadt Wien (tribunal de district du centre-ville de Vienne) se dessaisir pour cause de litispendance en faveur du tribunal régional de Cracovie, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement nº 4/2009, ainsi que rejeter la demande d'aliments des enfants mineurs ; à titre subsidiaire, surseoir à statuer pour cause de connexité jusqu'à ce que le tribunal régional de Cracovie se soit prononcé définitivement sur sa compétence, conformément à l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement nº 4/2009.
- 4 La mère a elle aussi déposé une demande de divorce le 14 septembre 2021, mais auprès du Bezirksgericht Innere Stadt Wien (tribunal de district du centre-ville de Vienne) dans le cadre de la procédure civile litigieuse enregistrée sous le numéro de rôle 83 C 34/21w. Cette demande a été notifiée au défendeur le 29 septembre 2021.

- 5 Le Bezirksgericht Innere Stadt Wien (tribunal de district du centre-ville de Vienne) a sursis à statuer, par ordonnance du 25 octobre 2021, dans la procédure en matière d'obligations alimentaires engagée par les enfants mineurs (83 Pu 137/21y) et, par ordonnance du 1^{er} mars 2022, dans la procédure de divorce opposant les parents (83 C 34/21w), conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement nº 4/2009, jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi, à savoir le tribunal régional de Cracovie, soit établie.
- À la connaissance de la juridiction de céans, le tribunal régional de Cracovie ne s'est pas encore prononcé sur sa compétence ; une demande de ce tribunal relative à l'état de la procédure de divorce en Autriche a été reçue le 15 novembre 2023.

B. La position des parties et la procédure antérieure relative au versement, à titre provisoire, d'une pension alimentaire aux enfants mineurs

- Le 14 avril 2022, dans le cadre de la procédure non contentieuse en matière d'obligations alimentaires, les <u>enfants mineurs</u>, de nouveau représentés par leur mère, ont déposé auprès du Bezirksgericht Innere Stadt Wien (tribunal de district du centre-ville de Vienne) (83 Pu 137/21y) une demande visant à astreindre leur père, sur le fondement de l'article 382, point 8, sous a), de l'EO, à leur verser chacun, à titre provisoire, une pension alimentaire d'un montant de 650 euros à compter du 1^{er} mai 2022.
- Le <u>père</u> a excipé du défaut de compétence internationale de la juridiction de première instance pour, également, la fixation à titre provisoire du montant des aliments. Il estime que la compétence internationale pour ordonner des mesures provisoires en vertu de l'article 14 du règlement n° 4/2009 revient en priorité à la juridiction du lieu où la décision sur le fond est rendue, en l'espèce Cracovie. Selon lui, cette compétence ne découle pas non plus du droit autrichien : l'article 387, paragraphe 1, de 1'EO fait uniquement référence aux juridictions nationales ; l'article 387, paragraphe 2, de ce Code renvoie à la juridiction d'exécution, en l'espèce la juridiction du lieu où le père a son domicile, à savoir (désormais) Varsovie. Le père soutient que la demande des enfants mineurs constitue un abus de droit, car il a quitté Vienne pour rejoindre la Pologne en janvier 2022, alors que la mère a décidé, en secret et de son propre chef, de rester en Autriche avec ces enfants. Le père considère en outre que les aliments sollicités excèdent sa capacité financière.
- 9 Le Bezirksgericht Innere Stadt Wien (tribunal de district du centre-ville de Vienne), statuant en première instance, et le Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien (tribunal régional des affaires civiles de Vienne), statuant en appel, ont, en premier lieu, conclu sur le fondement de l'article 14 du règlement nº 4/2009 à la compétence internationale de cette première juridiction pour la procédure relative au versement, à titre provisoire, d'une pension alimentaire aux enfants mineurs ; en second lieu, astreint le père à verser, à titre provisoire, une pension alimentaire mensuelle d'un montant de 365 euros par enfant, à compter du 1^{er} mai 2022 et au

plus tard jusqu'à l'issue de la procédure en matière d'obligations alimentaires engagée par le dépôt de la demande du 24 août 2021 auprès du Bezirksgericht Innere Stadt Wien (tribunal de district du centre-ville de Vienne) (83 Pu 137/21y), ainsi que rejeté la demande pour le surplus de 265 euros par enfant. Ces juridictions considèrent que le sursis à statuer dans la procédure au fond (83 Pu 137/21y) n'exclut pas que le tribunal du lieu où les enfants mineurs ont leur résidence habituelle ordonne des mesures provisoires [lecture combinée de l'article 14 et de l'article 3, sous b), du règlement n° 4/2009]. Selon elles, il n'y a aucun élément de nature à établir un comportement abusif des enfants mineurs (ou de leur mère). Sur la base des revenus constatés du père et des autres obligations de prise en charge incombant à celui-ci, lesdites juridictions estiment que les enfants mineurs ont droit à 11 % du revenu à prendre en compte.

- 10 Le Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien (tribunal régional des affaires civiles de Vienne) a autorisé la formation d'un pourvoi en Revision devant la juridiction de céans, au motif que la jurisprudence de celle-ci n'aborde pas le cas de figure où une ordonnance de mesures provisoires est prononcée dans une procédure visant à l'obtention d'aliments pour un enfant après qu'il a été sursis à statuer dans une procédure en matière d'obligations alimentaires sur le fondement de l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 4/2009.
- Dans le cadre de son <u>pourvoi en Revision</u> devant la juridiction de céans, statuant en dernière instance, le <u>père</u> conclut à l'annulation de la décision de première instance et au renvoi de l'affaire devant la juridiction de première instance pour réexamen; à titre subsidiaire, au rejet de la demande des enfants mineurs pour incompétence; à titre plus subsidiaire, à l'annulation de l'ordonnance de la juridiction d'appel et au renvoi de l'affaire devant la juridiction de première instance. Il invite en outre la juridiction de céans à adresser à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») une demande de décision préjudicielle portant sur la compétence internationale.
- La demande introduite concomitamment par le père, visant à obtenir la suspension ou le report de l'exécution provisoire de l'ordonnance de référé accordant les aliments, a été rejetée par le Bezirksgericht Innere Stadt Wien (tribunal de district du centre-ville de Vienne), compétent en la matière, de sorte que la mesure provisoire adoptée pour l'entretien des enfants mineurs est à l'heure actuelle exécutoire.
- Les <u>enfants mineurs</u> concluent à ce qu'il plaise à la juridiction de céans rejeter le pourvoi en Revision de leur père pour irrecevabilité ou défaut de fondement.

C. Le cadre juridique pertinent

14 **1.** L'article 3 du règlement n° 4/2009 dispose :

Dispositions générales

Sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres :

- a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou
- b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, ou
- c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties,

ou

- d) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties.
- 15 **2.** L'article 5 du règlement n° 4/2009 prévoit :

Compétence fondée sur la comparution du défendeur

Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions du présent règlement, la juridiction d'un État membre devant laquelle le défendeur comparaît est compétente. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence.

16 **3.** L'article 12 du règlement n° 4/2009 énonce :

Litispendance

- 1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.
- 2. Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci.

17 **4.** L'article 14 du règlement n° 4/2009 est libellé comme suit :

Mesures provisoires et conservatoires

Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet État, même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond.

18 **5.** L'article 382, point 8, sous a), de l'EO (Code autrichien des procédures d'exécution) dispose :

Mesures conservatoires

§ 382. Parmi les mesures conservatoires que le juge peut ordonner sur demande, en fonction de la nature de l'objectif à atteindre dans chaque cas, figurent notamment :

[...]

8.a) la fixation, à titre provisoire, d'aliments dus par un époux ou conjoint divorcé à l'égard de l'autre époux ou conjoint ou par l'un des parents à l'égard de son enfant, dans le cadre d'une procédure visant au versement d'aliments; en cas d'obligation alimentaire du père à l'égard d'un enfant né hors mariage, cela ne vaut que si la paternité est établie; en cas d'obligation alimentaire à l'égard de l'époux ou conjoint ou d'un enfant issu du mariage, le lien avec une procédure de divorce ou d'annulation ex nunc ou ex tunc du mariage suffit.

19 **6.** L'article 387 de l'EO (Code autrichien des procédures d'exécution) énonce :

Compétence

- (1) Sauf si la présente loi en dispose autrement, la juridiction compétente pour accorder des mesures en référé, pour émettre les injonctions nécessaires à l'exécution de ces mesures ainsi que pour connaître des autres demandes et organiser des audiences découlant desdites mesures est la juridiction devant laquelle la procédure au fond ou la procédure d'exécution, en vue desquelles une mesure doit être ordonnée, est pendante lors de l'introduction de la première demande.
- (2) Si de telles mesures sont demandées avant l'introduction d'une action en justice ou après la clôture définitive de celle-ci, mais avant le début de l'exécution, le Bezirksgericht [tribunal de district] compétent pour les octrois de mesures en référé, injonctions, demandes et audiences susvisés est celui dans le ressort duquel l'adversaire de la partie menacée a son for général en matière contentieuse au moment de l'introduction de la première demande ou, si ce for ne se situe pas sur le territoire national, le Bezirksgericht [tribunal de district] national dans le ressort duquel se trouve la chose au sujet de laquelle des mesures

doivent être ordonnées, dans le ressort duquel le tiers débiteur a son domicile, son siège ou sa résidence, ou dans le ressort duquel l'acte servant à l'exécution des mesures en référé doit être accompli.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, la juridiction compétente dans ces cas de figure est également celle qui serait compétente pour la procédure au fond, lorsque la demande concerne des mesures en référé au titre de l'article 382, point 8 [remarque de la juridiction de céans : c'est-à-dire le versement d'aliments à titre provisoire] ou au titre d'une concurrence déloyale, en vertu de l'Urheberrechtsgesetz [loi autrichienne sur le droit d'auteur] ou des articles 28 à 30 du Konsumentenschutzgesetz [loi autrichienne sur la protection des consommateurs].

(4) [...]

D. La motivation du renvoi préjudiciel à la Cour

1. L'applicabilité du règlement nº 4/2009

- 20 **1.1.** Le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil, du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (« règlement n° 4/2009 ») est applicable depuis le 18 juin 2011 (article 76 de ce règlement).
- 21 La République d'Autriche et la République de Pologne sont des États membres auxquels le règlement nº 4/2009 s'applique, de sorte que, en vertu de l'article 69, paragraphe 2, de ce règlement, ce dernier prévaut sur les conventions bilatérales et multilatérales conclues par ces États membres.
- 22 **1.2.** Le champ d'application matériel du règlement n° 4/2009 couvre toutes les obligations alimentaires « découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance » (article 1^{er}, paragraphe 1, de ce règlement), ce qui inclut l'obligation du père de verser une pension alimentaire.
- 23 **1.3.** En vertu de l'article 75, paragraphe 1, du règlement nº 4/2009, celui-ci s'applique à toutes les procédures engagées après le 18 juin 2011.

2. Question 1 : l'identité de parties

24 2.1. Le père, en tant que demandeur, a déposé sa demande de divorce contre la mère, en tant que défenderesse, auprès du tribunal régional de Cracovie. Bien que les enfants mineurs, qui ont droit au versement d'aliments, ne soient pas parties à la procédure de divorce polonaise qui oppose leurs parents, la demande de divorce introduite par le père vise également à fixer les aliments à l'égard de ses enfants.

- 2.2. La notion de demandes formées « entre les mêmes parties » figurant à l'article 12, paragraphe 1, du règlement nº 4/2009 doit être définie de manière autonome. D'après la jurisprudence de la Cour relative à l'article 21 de la convention de Bruxelles, du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui est libellé en des termes identiques, il convient également, à titre exceptionnel, de considérer comme étant identiques des parties à deux litiges qui, bien que différentes, ont par rapport à l'objet de ces deux litiges des intérêts à ce point identiques qu'un jugement prononcé pour ou contre l'une aurait force de chose jugée à l'égard de l'autre (arrêt du 19 mai 1998, Drouot assurances, C-351/96, EU:C:1998:242, point 19).
- 2.3. Certains auteurs de doctrine soutiennent par conséquent que l'identité de parties doit également être retenue en matière d'obligations alimentaires lorsque l'enfant est partie à l'une des procédures engagées à cette fin et que, dans l'autre procédure, l'un des parents, dans le cadre d'une « Prozessstandschaft » (c'est-à-dire en son nom propre, mais pour faire valoir un droit de l'enfant), agit en justice pour l'enfant, dans la mesure où la décision rendue à l'issue de cette procédure produira des effets en faveur et en défaveur dudit enfant (Andrae dans Rauscher, EuZPR/EuIPR⁴ IV [2010], article 12 EuUVO, point 4; Fuchs dans Gitschthaler, Internationales Familienrecht [2019], article 12 EuUVO, point 10; Weber dans Mayr, Europäisches Zivilverfahrensrecht² [2023], point 6.239; Reuß dans Geimer/Schütze, Internationaler Rechtsverkehr in Zivil- und Handelssachen [66e mise à jour, janvier 2023], article 12 EuUVO, point 8; Lipp dans MKFamFG [2019], EG-UntVO, article 12, point 8).
- 2.4. Ce sont les raisons pour lesquelles la juridiction de céans a déjà eu l'occasion d'adresser, le 6 juin 2013, une demande de décision préjudicielle en la matière (6 Ob 240/12f; C-442/13, Nagy). La sixième chambre de la juridiction de céans a retiré cette décision par ordonnance du 26 mai 2014, après que la procédure de divorce hongroise, qui avait également pour objet l'entretien d'un enfant, a été clôturée à la suite d'une demande du père en date du 28 mars 2014 (voir affaire 6 Ob 99/14y).
- 28 2.5. Il s'ensuit que la jurisprudence de la Cour ne répond pas encore de manière univoque à la question de savoir si l'article 12 du règlement n° 4/2009 s'applique lorsque, dans le cadre d'une procédure de divorce pendante, le père sollicite la fixation du montant de son obligation alimentaire envers l'enfant et que, dans le cadre d'autres procédures, l'enfant fait valoir, à l'égard du père, son droit au versement d'aliments.

3. Question 2 : l'identité d'objet et de cause (« Anspruchsidentität »)

3.1. Dans la procédure polonaise, le père demande le divorce, la fixation du lieu de résidence des enfants ainsi que la détermination du montant de son obligation alimentaire. Il semble donc que la procédure polonaise ait pour (unique) objet les

- créances alimentaires dont seront titulaires les enfants mineurs une fois leurs parents divorcés.
- Dans la procédure autrichienne, les enfants mineurs avaient initialement demandé que leur père soit astreint à leur verser une pension alimentaire mensuelle à compter du 1^{er} août 2021. À la suite du sursis à statuer prononcé en application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 4/2009, ils demandent désormais que le père soit astreint, par ordonnance de référé, à leur verser à titre provisoire une pension alimentaire à compter du 1^{er} mai 2022. Il ressort de l'ordonnance de référé que cette obligation est valable au plus tard jusqu'à l'issue de la procédure autrichienne en matière d'obligations alimentaires.
- 31 3.2. La Cour définit l'identité d'objet et de cause (« Anspruchsidentität »), dans le cadre d'une interprétation autonome de la réglementation de l'Union, au regard de la finalité poursuivie par celle-ci (voir arrêts du 8 décembre 1987, Gubisch Maschinenfabrik, 144/86, EU:C:1987:528, point 11, ainsi que du 6 décembre 1994, Tatry, C-406/92, EU:C:1994:400, point 30). Elle conclut à l'existence d'une telle identité lorsque les recours ou demandes introductives d'instance ont le même objet (« Gegenstand ») et la même cause (« Grundlage ») (voir RS0118405). La notion d'« objet » (« Gegenstand ») se réfère au but du recours ou de la demande introductive d'instance; elle couvre également des questions préalables qui se refléteront ultérieurement dans les motifs qui constitueront le soutien nécessaire de l'arrêt (arrêt du 8 décembre 1987, Gubisch Maschinenfabrik, 144/86, EU:C:1987:528, point 16). La Cour interprète la notion de « cause » en ce sens qu'elle renvoie aux faits et normes invoqués comme fondement de la demande (arrêt du 6 décembre 1994, Tatry, C-406/92, EU:C:1994:400, point 39). Dans ce contexte, le terme « normes » ne désigne toutefois pas la disposition précise du droit matériel applicable, mais plutôt la question de droit devant être résolue (Fuchs dans Gitschthaler, Internationales Familienrecht [2019], article 14 EuUVO, point 11 et références citées).
- À la différence de la relation entre les époux, la relation parent-enfant n'est pas fondamentalement modifiée par le divorce des parents. La fixation du montant des créances alimentaires dont est titulaire l'enfant à l'égard du parent qui ne fournit pas de prestations en nature en le prenant en charge dans son foyer contribue par conséquent à l'entretien de l'enfant, indépendamment du maintien du mariage des parents. Partant, la « cause » (« Grundlage ») des créances alimentaires détenues par les enfants mineurs dans les procédures devant le tribunal régional de Cracovie et le Bezirksgericht Innere Stadt Wien (tribunal de district du centre-ville de Vienne) tire son origine de la même situation de fait, c'est-à-dire de la même obligation alimentaire résultant d'un lien concret reconnu en droit de la famille.
- 33 3.3. Néanmoins, en particulier dans les litiges en matière d'aliments, la période de la demande d'aliments est considérée comme un critère essentiel aux fins de la détermination de l'identité de l'objet du litige (« Streitgegenstand »). Les questions de savoir si, pour quel montant et pour quelle durée une partie est tenue

- de verser une pension alimentaire à l'autre partie se trouvent en effet au cœur des litiges en matière d'aliments (voir, s'agissant de la théorie de l'essence même du litige [« Kernpunkttheorie » ou « Kernpunktthese »], RS0118405 [T2]).
- C'est la raison pour laquelle certains auteurs de doctrine soutiennent que la litispendance suppose que coïncident les périodes des deux procédures (Fuchs dans Gitschthaler, Internationales Familienrecht [2019], article 12 EuUVO, point 14; Fucik dans Fasching/Konecny³ [2010], article 12 EuUVO, point 2; Lipp dans MKFamFG [2019], EG-UntVO, article 12, point 9; Andrae dans Rauscher, EuZPR/EuIPR⁴ IV [2010], article 12 EuUVO, point 7). Selon Volker Lipp, il serait alors possible d'opérer une distinction entre, par exemple, les aliments découlant d'une séparation et les aliments découlant du divorce des époux, sans que le renvoi problématique à la cause (« Grundlage ») juridique matérielle de ces derniers soit nécessaire à cet effet (Lipp dans MKFamFG [2019], EG-UntVO, article 12, point 9).
- Martin Weber estime en revanche qu'il y a également identité d'objet et de cause lorsque, dans le cadre d'une procédure, l'enfant fait valoir son droit au versement d'aliments pour des périodes passées et en cours à l'égard du père et que, dans le cadre d'une procédure de divorce, le père sollicite la fixation du montant de son obligation alimentaire envers l'enfant et de son versement à la mère pour la période postérieure au divorce (Weber dans Mayr, Europäisches Zivilverfahrensrecht² [2023], point 6.243).
- 3.4. La jurisprudence de la Cour ne répond pas encore de manière univoque au point soulevé par la question 2.a), à savoir celui de savoir si, et dans quelle mesure, il y a lieu d'admettre une litispendance au sens de l'article 12 du règlement nº 4/2009 lorsque, dans le cadre de la procédure de divorce pendante, le père sollicite la fixation du montant de son obligation alimentaire envers l'enfant à titre de conséquence du divorce, et que, dans le cadre d'autres procédures, l'enfant réclame au père le versement d'aliments pour les périodes en cours.
- 3.5. En outre, la question 2.b) soulève le point de savoir quelle est la pertinence de la formulation de la demande d'aliments déposée par l'enfant dans ce contexte, notamment lorsque cette demande n'est pas expressément formulée comme visant le versement d'aliments pour les périodes en cours uniquement jusqu'à l'issue de la procédure de divorce des parents.
- 3.6. Certains auteurs de la doctrine de langue allemande avancent la thèse selon laquelle les règles relatives à la coordination des procédures (articles 12 et 13 du règlement nº 4/2009) ne concernent que la relation entre des procédures statuant sur le litige de manière définitive. Ils estiment que ces règles ne couvrent pas, en revanche, la relation entre la procédure au fond et la procédure de référé (Weber dans Mayr, Europäisches Zivilverfahrensrecht² [2023], point 6.235; Andrae dans Rauscher, EuZPR/EuIPR⁴ IV [2010], article 12 EuUVO, point 8; Hausmann dans Hausmann, Internationales und Europäisches Familienrecht³ [2024], C. Unterhaltssachen, point 281).

- 39 Cette thèse correspond par ailleurs à la jurisprudence et à la doctrine relatives au [OMISSIS] règlement [(UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1)], ainsi qu'au règlement qui lui a précédé, à savoir le règlement [(CE) nº 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale L 12. p. 1)] (Geimer dans Geimer/Schütze. Zivilverfahrensrecht⁴ [2020], article 29 EuGVVO, points 76 et suivants ainsi que références citées; Gottwald dans MüKommZPO⁶, article 29 Brüssel la-VO, point 17; Wallner-Friedl dans Czernich/Kodek/Mayr⁴, article 29 EuGVVO, 2012, points 19 et 28; 4 Ob 118/06s [point 4.1]; 4 Ob 273/01b), de même qu'à des dispositions comparables d'autres règlements (comme l'article 17 du règlement [(UE) 2016/1103 du Conseil, du 24 juin 2016, mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (JO 2016, L 183, p. 1)]: Gottwald dans MüKommBGB⁹, article 17 EuGüVO, point 6; Weber dans Gitschthaler, IFR, article 17 EuEhegüterVO, point 8).
- 40 Selon ladite thèse, une procédure de référé, même si elle concerne une demande d'injonction, ne s'oppose pas à l'introduction de la procédure au fond dans un autre État membre et vice versa (Hausmann dans Hausmann, Internationales und Europäisches Familienrecht³ [2024], C. Unterhaltssachen, point 281).
- 41 En vertu de cette même thèse, les enfants mineurs pourraient également, en tout état de cause, assurer leur subsistance en déposant une demande dans leur État de résidence lorsque (comme c'est le cas en l'espèce depuis plusieurs années) l'on ne saurait pas encore si le tribunal premier saisi au fond a statué sur sa compétence.
- 42 La jurisprudence de la Cour ne répond pas encore de manière univoque au point soulevé par la question 2.e), à savoir celui de savoir si les arrêts relatifs à d'autres règlements et à l'inapplicabilité des règles de coordination des procédures à la relation entre la procédure au fond et la procédure de référé valent également pour le règlement n° 4/2009.
- 3.7. Le cas d'espèce présente en outre une particularité : la fixation des obligations alimentaires a été ordonnée en référé par les juridictions autrichiennes dans la perspective de l'issue de la procédure autrichienne en matière d'obligations alimentaires, et non pas de la fixation de ces obligations dans le cadre de la procédure de divorce polonaise. Si le tribunal régional de Cracovie ne statue pas sur sa compétence avant de se prononcer définitivement sur les aliments envers les enfants mineurs, ou encore si le Bezirksgericht Innere Stadt Wien (tribunal de district du centre-ville de Vienne) n'est pas informé d'une décision relative à la compétence qui aurait déjà été prise il y a longtemps, la procédure en matière d'obligations alimentaires introduite par les enfants mineurs en Autriche (83 Pu 137/21y) demeurera pendante et l'obligation de verser des aliments à titre

provisoire sera maintenue. Il peut donc y avoir un chevauchement dans le temps entre les obligations alimentaires fixées à titre provisoire par les juridictions autrichiennes et celles fixées à titre de conséquence du divorce dans la procédure polonaise.

- De ces éléments découle la question 2.d), relative à l'identité d'objet et de cause (« Anspruchsidentität ») due au possible chevauchement dans le temps entre les obligations alimentaires envers les enfants mineurs fixées à titre provisoire en Autriche et celles fixées en Pologne à titre de conséquence du divorce, question à laquelle la jurisprudence de la Cour ne répond pas encore, à cet égard non plus, de manière univoque.
 - 4. Question 3 : une compétence internationale pour ordonner des mesures provisoires en vertu de l'article 14 du règlement n° 4/2009, lu à la lumière de la fiction de compétence prévue à l'article 3 de ce règlement ?
- 4.1. Le père fait valoir qu'il est retourné en Pologne en janvier 2022. Il s'ensuit qu'à la date de la demande d'aliments à titre provisoire, à savoir le 14 avril 2022, les enfants mineurs, mais pas le père, étaient domiciliés dans le ressort du Bezirksgericht Innere Stadt Wien (tribunal de district du centre-ville de Vienne).
- 4.2. L'article 14 du règlement n° 4/2009 crée une exception au système européen (exhaustif) de compétences en matière d'obligations alimentaires. Nonobstant les compétences dérogatoires prévues aux articles 3 et suivants de ce règlement, les juridictions des autres États membres sont elles aussi habilitées, en sus du juge du fond, à accorder, conformément à leur droit de procédure national, des mesures provisoires en qualité de juridiction ordonnant de telles mesures (système de compétences à deux voies). Il s'ensuit que la partie menacée est en droit de choisir entre invoquer la compétence accessoire du juge du fond au titre du règlement n° 4/2009 et saisir une juridiction habilitée à ordonner des mesures provisoires (voir Weber dans Mayr, Europäisches Zivilverfahrensrecht² [2023], point 6.262).
- 4.3. Dans la doctrine, les avis divergent toutefois sur le point de savoir si les fors visés aux articles 3 et suivants du règlement n° 4/2009 sont tous disponibles pour l'adoption de mesures provisoires ou si seuls les fors prévus par le droit national le sont.
- Certains auteurs estiment que la compétence internationale pour adopter des mesures provisoires ne peut plus être fondée sur les articles 3 et suivants du règlement n° 4/2009 lorsque, au moment où ces mesures sont demandées, une procédure au fond engagée au titre de ce règlement est déjà pendante devant une juridiction d'un État membre. Selon ces auteurs, dans un pareil cas de figure, la litispendance au sens de l'article 12 du règlement n° 4/2009 fait en effet obstacle à la procédure engagée dans un autre État membre, de sorte que la compétence d'autres juridictions pour adopter des mesures provisoires ne peut être établie que sur la base de la lex fori, c'est-à-dire en application du droit national (Fuchs dans Gitschthaler, Internationales Familienrecht [2019], article 14 EuUVO, point 2,

avec référence à Andrae dans Rauscher, EuZPR/EuIPR⁴ IV [2010], article 14 EuUVO, point 11; Reuß dans Geimer/Schütze, Internationaler Rechtsverkehr in Zivil- und Handelssachen [66^e mise à jour, janvier 2023], article 12 EuUVO, point 8; Sieghörtner dans Hahne/Schlögel/Schlünder, BeckOKFamG⁴⁹ [2024], article 14 EuUVO, point 5).

- 49 D'autres auteurs estiment au contraire que, même une fois la procédure au fond pendante, toutes les juridictions visées aux articles 3 et suivants du règlement nº 4/2009 disposent de la compétence internationale pour ordonner des mesures provisoires (Weber dans Mayr, Europäisches Zivilverfahrensrecht² [2023], point 6.267; Henrich dans Born, Unterhaltsrecht [64e mise à jour, octobre 2023], chapitre 33, point 2; Hausmann dans Hausmann, Internationales und Europäisches Familienrecht³ [2024], C. Unterhaltssachen, point [312]; Lipp dans MKFamFG [2019], EG-UntVO, article 14, point 11). Le créancier d'aliments serait ainsi en droit de solliciter des mesures provisoires devant la juridiction du lieu où il a sa résidence habituelle et d'engager la procédure au fond devant la juridiction du lieu où le débiteur d'aliments a sa résidence habituelle. Cela vaudrait non seulement pour les ordonnances de mesures conservatoires, mais également pour les ordonnances d'injonction, même lorsque le débiteur d'aliments risquerait de se voir imposer deux décisions à la même date (Weber dans Mayr, Europäisches Zivilverfahrensrecht² [2023], point 6.267).
- Dieter Henrich illustre cette position en donnant l'exemple suivant : si une épouse 50 de nationalité allemande, qui a vécu avec son époux de nationalité autrichienne en Autriche, retourne en Allemagne et si son époux dépose ensuite une demande de divorce en Autriche, l'épouse peut solliciter une ordonnance de référé portant fixation, à titre provisoire, d'une créance alimentaire non seulement dans le cadre de la procédure de divorce pendante en Autriche (la compétence des juridictions autrichiennes pour statuer sur les demandes de fixation de créances alimentaires découle de l'article 3, sous c), du règlement nº 4/2009, lu en combinaison avec l'article 3, sous a), ii), du règlement [(UE) 2019/1111 du Conseil, du 25 juin 2019, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) (JO 2019, L 178, p. 1)], mais également en Allemagne en vertu de l'article 14 du règlement nº 4/2009. Selon cet auteur, les juridictions allemandes disposent de la compétence requise pour ordonner des mesures provisoires en vertu de l'article 3, sous b), du règlement nº 4/2009; elles disposent même de la compétence internationale pour statuer au fond (Henrich dans Born, Unterhaltsrecht [64^e mise à jour, octobre 2023], chapitre 33, point 2).
- Lorsque cela est nécessaire, il peut également être sursis à statuer, en application de l'article 13 du règlement nº 4/2009, dans une procédure visant à l'adoption d'une mesure provisoire, si l'octroi d'une mesure de protection (provisoire) par le juge du fond semble plus judicieuse (Hausmann dans Hausmann, Internationales und Europäisches Familienrecht³ [2024], C. Unterhaltssachen, point 312).

- **4.4.** En somme, la question de savoir s'il est possible de choisir parmi tous les fors (« fictifs ») visés à l'article 3, sous b), du règlement nº 4/2009 pour former une demande en référé visant à l'obtention de mesures conservatoires en vertu de l'article 14 de ce règlement demeure non résolue.
 - 5. Question 4 : la compétence en tant que juge du fond en vertu de l'article 14 du règlement n° 4/2009, nonobstant le prononcé d'un sursis à statuer dans la procédure au fond en application de l'article 12 de ce règlement
- 5.3 5.1. Le Bezirksgericht Innere Stadt Wien (tribunal de district du centre-ville de Vienne), saisi par les enfants mineurs en vue d'obtenir des mesures provisoires, a également été saisi auparavant par eux en vue de l'obtention d'une décision sur le fond. Cela fait toutefois plusieurs années que cette procédure au fond est suspendue dans l'attente que le tribunal régional de Cracovie rende une décision affirmative ou négative quant à sa compétence.
- 5.2. C'est précisément dans un tel cas de figure que se pose donc la question de savoir si, puisque les juridictions compétentes en vertu d'une fiction juridique, conformément aux articles 3 et suivants du règlement n° 4/2009, ne peuvent pas toutes constituer, au sens de l'article 14 de ce règlement, « une juridiction d'un autre État membre » qui, « en vertu [dudit] règlement, [...] est compétente pour connaître du fond », c'est à tout le moins le cas pour une juridiction saisie au fond, lorsqu'elle a sursis à statuer en raison d'actions au fond introduites antérieurement devant une autre juridiction et que la juridiction première saisie n'a pas encore rendu de décision relative à sa compétence.
 - 6. Question 5 : la compétence internationale pour ordonner des mesures provisoires en vertu des dispositions combinées de l'article 14 [du règlement nº 4/2009] et du droit national
- 6.1. En droit autrichien, la juridiction compétente pour fixer à titre provisoire le montant des créances alimentaires détenues par les enfants mineurs à l'égard de leurs parents est celle devant laquelle la procédure au fond est pendante à la date de la première demande (article 387, paragraphe 1, de l'EO).
- Selon la jurisprudence autrichienne relative à des situations internes, il suffit à cet égard que l'acte introductif d'instance ait été déposé auprès d'une juridiction nationale et n'ait pas été rejeté d'emblée pour irrecevabilité (RS0005066; voir, s'agissant de l'exigence du caractère national, 6 Ob 142/19d [point 2]); il n'est pas même nécessaire que le litige soit pendant (RS0005090). Ces exigences minimales sont remplies en l'espèce au regard de la procédure 83 Pu 137/21y du Bezirksgericht Innere Stadt Wien (tribunal de district du centre-ville de Vienne), bien que cette procédure soit actuellement suspendue.
- 57 **6.2.** Les auteurs de la doctrine de langue allemande estiment majoritairement, en se référant à la jurisprudence de la Cour relative à la [convention de Bruxelles de

1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 1972, L 299, p. 32)] et au règlement nº 1215/2012 (arrêts du 17 novembre 1998, Van Uden, C-391/95, EU:C:1998:543, et du 21 mai 1980, Denilauler, 125/79, EU:C:1980:130), qu'une règle de compétence nationale ne suffit toutefois pas, en soi, pour conclure, eu égard au champ d'application du règlement nº 4/2009, à la compétence des juridictions nationales dans les procédures visant à l'obtention de mesures provisoires. Ils exigent en outre l'existence d'un lien de rattachement réel entre les mesures sollicitées et la compétence territoriale (Andrae dans Rauscher, EuZPR/EuIPR⁴ IV, article 14 EuUVO, point 13; Fuchs dans Gitschthaler, Internationales Familienrecht, article 14 EuUVO, point 8; Weber dans Neumayr/Geroldinger, Internationales Zivilverfahrensrecht, article 14 EuUVO, point 9; Hausmann dans Hausmann, Internationales und Europäisches Familienrecht³ [2024], C. Unterhaltssachen, point 308; Reuß dans Geimer/Schütze, Internationaler Rechtsverkehr in Zivil- und Handelssachen [66e mise à jour, janvier 2023], article 12 EuUVO, point 9). La condition tenant au lien de rattachement réel garantirait l'existence d'un lien étroit entre le forum et la mesure provisoire ainsi qu'une protection minimale de l'adversaire de la partie menacée, dans la mesure où l'adversaire ne pourrait pas être attrait dans tous les États membres sur le fondement des (seules) dispositions autonomes de l'ordre juridique de ces États membres, mais uniquement dans les États membres dont le droit national semblerait particulièrement proche de ce qui fait l'objet de l'adoption de mesures provisoires (Simotta/Garber dans Fasching/Konecny³, article 35 EuGVVO, point 126/1).

- 58 Selon la doctrine, la condition tenant au lien de rattachement réel est en tout état de cause remplie lorsque l'exécution sur le territoire national présente de sérieuses chances d'aboutir (Fuchs dans Gitschthaler, Internationales Familienrecht, article 14 EuUVO, point 8; Weber dans Neumayr/Geroldinger, Internationales Zivilverfahrensrecht, article 14 EuUVO, point 9). Si la mesure provisoire porte sur une créance, il existe un lien de rattachement réel sous réserve que la compétence internationale se rattache au domicile, au siège ou à la résidence habituelle d'un débiteur (voir. également, Weber dans Mayer, Europäisches Zivilverfahrensrecht² [2023], point 6.269; Weber dans Neumayr/Geroldinger, Internationales Zivilverfahrensrecht [2022], article 14 EuUVO, point 9; Simotta/Garber dans Fasching/Konecny³ [2022], article 35 EuGVVO, points 127 et suivants ainsi que références citées).
- 6.3. Certains auteurs critiquent néanmoins le critère du lien de rattachement réel comme étant problématique, car il serait difficile à appréhender (Geimer/Schütze, Internationaler Rechtsverkehr in Zivil- und Handelssachen [66^e mise à jour, janvier 2023], article 12 EuUVO, point 9, avec référence à Heinze, Max Planck Private Law Research Paper n° 11/5, 2011, p. 30 et 31).
- 60 C'est la raison pour laquelle la Commission s'est également prononcée contre le maintien de l'exigence d'un lien de rattachement réel (Commission européenne, [Livre vert sur la révision du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière

civile et commerciale], COM(2009) 175 final, p. 8). Elle plaide en lieu et place en faveur d'une application par analogie de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1347/2000 [du Conseil, du 29 mai 2000, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs (JO 2000, L 160, p. 19)], de sorte que les mesures prises dans un État autre que l'État de la juridiction compétente pour connaître du fond cessent de produire leurs effets dès lors que cette dernière juridiction a adopté les mesures qu'elle estime appropriées [COM(2009) 175 final, p. 8; voir, également, Fucik dans Fasching/Konecny³ [2010], article 14 EuUVO, point 4, ainsi que Andrae dans Rauscher, EuZPR [2010], article 14 EG-UntVO, point 10, qui défend la thèse d'une application par analogie en cas de doubles injonctions à titre conservatoire].

- 6.4. Les éléments de fait établis jusqu'à présent ne permettent pas de déterminer de manière fiable s'il existe dans la présente procédure un lien de rattachement réel entre les aliments demandés à titre provisoire et la compétence territoriale au sens exposé ci-dessus. En particulier, aucun de ces éléments n'indique si le défendeur possède en Autriche des biens susceptibles de faire l'objet d'une exécution forcée.
- Or, l'annulation de la décision par la juridiction de céans en vue de permettre à la juridiction de première instance de compléter les éléments de fait suppose de résoudre au préalable la question de savoir si un lien de rattachement réel entre la mesure sollicitée et la compétence territoriale constitue une condition de la compétence découlant des dispositions combinées de l'article 14 du règlement nº 4/2009 et du droit national. Dans l'affirmative, il conviendrait de se demander si ce lien de rattachement réel peut être établi en l'espèce sur la base d'autres éléments de fait [comme le domicile des enfants mineurs demandeurs, le caractère pendant d'une procédure au fond dans laquelle il a été sursis à statuer, ou encore le domicile du défendeur lors de l'introduction de la procédure au fond dans laquelle il a été sursis à statuer (83 Pu 137/21y)].

7. Question 6 : la pertinence de la comparution sans objection du père quant à la compétence dans la procédure autrichienne relative à la fixation, à titre provisoire, d'obligations alimentaires envers l'épouse

7.1. Enfin, les éléments de fait devant être appréciés en l'espèce présentent en outre la particularité suivante : ce sont non seulement les deux enfants mineurs, mais également la mère, qui ont déposé une demande d'aliments à titre provisoire auprès du Bezirksgericht Innere Stadt Wien (tribunal de district du centre-ville de Vienne). Il s'agit d'une procédure distincte, enregistrée sous le numéro de rôle 83 C 5/22g, étant donné que, en Autriche, les demandes d'aliments envers les époux doivent être mises en œuvre par voie contentieuse, alors que les demandes d'aliments envers les enfants mineurs doivent suivre une procédure non contentieuse.

- Puisque le père a accepté la demande de la mère sans soulever d'objections quant à la compétence, la juridiction de céans a conclu, dans l'affaire 4 Ob 151/23v (iFamZ 2023/262 [Fucik]), que le Bezirksgericht Innere Stadt Wien (tribunal de district du centre-ville de Vienne) dispose de la compétence internationale pour ordonner des mesures provisoires en vue de la reconnaissance de créances alimentaires en faveur de l'épouse, conformément à l'article 5 du règlement n° 4/2009.
- 7.2. Eu égard à la conception large, en droit de l'Union, des notions d'« identité de parties » et d'« identité d'objet et de cause », la question se pose de savoir si cette comparution sans objection quant à la compétence est également pertinente pour la compétence internationale de rendre une ordonnance portant reconnaissance, à titre provisoire, de créances alimentaires en faveur des deux enfants mineurs, d'autant plus que l'éventuelle litispendance des demandes d'aliments des enfants mineurs repose sur une procédure de divorce pendante entre les parents uniquement.

II. Sur le sursis à statuer :

66 [OMISSIS]